



BRUXELLES
FORMATION

PRESENTATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE D'INTEGRATION EN ENTREPRISE (FPI-E) A L'ATTENTION DES EMPLOYEURS

PRINCIPE

La formation professionnelle individuelle d'intégration en entreprise a pour objet:

- l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui offrent des emplois dont l'occupation nécessite la mise en oeuvre d'un programme de formation professionnelle spécifique;
- de permettre aux entreprises de disposer d'une main d'oeuvre adaptée à leur besoin.

La FPI-E ne peut en aucun cas constituer un moyen de sélection ni un système de mise au travail de main d'oeuvre à bon marché, ni une adaptation pure et simple à un poste de travail pour laquelle une période d'essai est prévue par la loi sur les contrats de travail.

EMPLOYEURS CONCERNES

Toutes les entreprises privées ou publiques ainsi que les professions libérales sont concernées par cette mesure.

PUBLIC-CIBLE

Tout demandeur d'emploi inscrit auprès d'ACTIRIS.

Ce demandeur d'emploi doit avoir suivi, dans un centre de Bruxelles Formation, une formation en rapport avec le secteur dans lequel le contrat est signé.

CONDITIONS

L'employeur s'engage:

- A former le stagiaire dans le cadre des tâches prévues dans le programme de formation établi entre l'entreprise et le centre;
- A assurer son encadrement pendant la durée de la formation (désignation d'un tuteur);
- A occuper le stagiaire consécutivement au contrat de FPI-E dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise pour une durée au moins égale à celle du contrat de FPI-E et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d'activité concerné. L'employeur peut éventuellement bénéficier d'aides publiques liées à cet engagement (réduction ONSS, primes à l'emploi, ...);
- A autoriser le délégué du centre de formation à visiter le stagiaire en entreprise dans le cadre de sa mission de suivi de la formation;

Relations entreprises

Marie-Luce Goffin
Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles
Tél. : (32-2) 371 74 76
ml.goffin@bruxellesformation.be

Bruxelles Formation

Construction
Chaussée de Vilvoorde 66 – 1120
Bruxelles
Secrétariat
Tél. : (32-2) 247 04 40
construction@bruxellesformation.be

Bruxelles Formation Industrie

Clément Aksajef
Chaussée de Mons 1440 – 1070
Bruxelles
Tél. : (32-2) 558 86 69
Gsm : (32-476) 83 30 27
c.aksajef@bruxellesformation.be

Bruxelles Formation Logistique

Anne Lambert
Bd de la IIème Armée Britannique
625 – 1190 Bruxelles
a.lambert@bruxellesformation.be

Bruxelles Formation Bureau & Services

Bo Soley
Place Rouppe 16 – 1000 Bruxelles
Tél. : (32-2) 508 12 : 67
Gsm : (32-476) 83 30 26
b.soley@bruxellesformation.be

Bruxelles Formation

Management & multimédiaTIC
Axelle Joveneau
Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles
Tél. : (32-2) 371 73 11
a.joveneau@bruxellesformation.be

www.bruxellesformation.be

- A déclarer le stagiaire à l'ONSS avant son entrée effective en entreprise via le système de la Dimona;
- A assurer le stagiaire contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail et à remettre un exemplaire du contrat FPI-E à la compagnie d'assurance;
- A remplir ses obligations en matière de précompte professionnel : la prime de productivité est soumise au précompte professionnel au taux unique de 11,11%;
- A se conformer aux dispositions légales relatives à la tenue des documents sociaux;
- A rembourser au stagiaire bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente le montant de ses frais de déplacement selon les modalités en vigueur dans l'entreprise. Si le même stagiaire doit s'absenter de son domicile plus de 13 heures par jour pour suivre sa formation, il bénéficiera, à charge de l'employeur, d'une indemnité de séjour.
- A envoyer le premier jour ouvrable de chaque mois, au centre de formation concerné, le relevé mensuel des prestations effectuées par le stagiaire dans l'entreprise;
- A remettre au stagiaire, à chaque fin de mois, l'attestation de présence de l'ONEm (C98) dûment complétée à la rubrique A et signée, et à envoyer au centre de formation une copie de celle-ci;
- A informer immédiatement, par écrit, le délégué du centre de formation des circonstances pouvant provoquer la résiliation du contrat. Seul le Directeur général de Bruxelles Formation est habilité à mettre fin au contrat de FPI-E;
- A transmettre à Bruxelles Formation une copie du contrat de travail conclu à l'issue de la FPI-E.

Le non respect de ces obligations peut mener à l'interruption de toute collaboration en matière de FPI-E avec l'employeur en question.

CONTRAT

1. Le contrat de formation est conclu entre l'employeur, Bruxelles Formation et le stagiaire, préalablement à toute prestation de ce dernier chez l'employeur. Il contient une période d'essai égale à la moitié de la durée du contrat FPI-E initialement prévue.

2. La durée de la formation ne peut être inférieure à 4 semaines, ni supérieure à 26 semaines. Le contrat de FPI-E peut être à temps partiel (minimum mi-temps).

REMUNERATION

COUT POUR L'ENTREPRISE.

L'entreprise verse au stagiaire une prime de productivité qui correspond au montant de la différence entre la rémunération imposable (c'est-à-dire la rémunération brute – les 13,07% d'ONSS) afférente à la profession à apprendre et les revenus du stagiaire.

Cette prime est progressive : 80% pour le 1^{er} tiers de la formation;
 90% pour le 2^e tiers de la formation;
 100% pour le 3^e tiers de la formation.

L'entreprise rembourse, au stagiaire bénéficiaire d'allocations de chômage ou d'attente, le montant de ses frais de déplacement. Si le même stagiaire doit s'absenter de son domicile plus de 13 heures par jour pour suivre sa formation, il bénéficiera, à charge de l'employeur, d'une indemnité de séjour.

REVENUS DU STAGIAIRE.

Les revenus du stagiaire, qui garde le statut qui était le sien avant le début de la formation, comprennent :

- des revenus sociaux : les allocations de chômage ou les allocations d'attente ou l'allocation de formation, le revenu d'intégration ou l'aide sociale etc.,
- le montant des frais de déplacement pour les stagiaires bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'attente, à charge de l'entreprise,
- la prime de productivité nette à charge de l'employeur (c'est-à-dire la prime de productivité imposable – 11,11% de précompte professionnel).